

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



AdUX
Société anonyme au capital de 1 569 481,25 euros
Siège social : 27 rue de Mogador 75009 Paris
418 093 761 RCS Paris

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société AdUX (la « **Société** ») sont informés qu'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendra le 22 avril 2024 à 13 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions ci-après.

Ordre du jour

A titre ordinaire :

1. Approbation du projet de transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris

A titre extraordinaire :

2. Modification de l'article 13 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation du transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, aux fins d'introduire une obligation statutaire de déclaration de franchissement de certains seuils

A titre ordinaire :

3. Pouvoirs à donner en vue des formalités

Projets de résolutions

A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION (*Approbation du projet de transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

- approuve, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles de l'article L. 421-14 V du Code monétaire et financier, le projet de transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris (le « **Transfert** »);

- approuve en conséquence le projet de demande (i) de radiation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam et (ii) d'admission concomitante de ces titres aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser le Transfert dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale, et notamment pour (i) demander la radiation des actions de la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext d'Amsterdam, (ii) demander l'admission concomitante des actions de la Société aux négociations sur le marché multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, (iii) établir le document d'information requis aux termes des règles d'Euronext Growth Paris, (iv) prendre toutes mesures nécessaires à l'effet de remplir les conditions de cette radiation et de ce transfert et (v) donner toutes garanties, choisir le *listing sponsor*, faire toutes déclarations, effectuer toutes formalités notamment de publicité, et plus généralement prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation effective du Transfert.

A titre extraordinaire

DEUXIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 13 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation du transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, aux fins d'introduire une obligation statutaire de déclaration de franchissement de certains seuils*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption de la première résolution et sous condition suspensive de la réalisation du Transfert, décide de modifier l'article 13 (Transmission des actions – Identification des porteurs de titres) des statuts de la Société comme suit :

ANCIENNE REDACTION

« ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

[...]

13.2. *Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, soit directement soit indirectement au travers d'une ou plusieurs personnes morales dont elle détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une fraction égale à deux pour cent (2 %) du capital ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage doit informer la société du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de cinq jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.*

Cette obligation d'information s'applique chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure ou supérieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect de ces dispositions et sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote, les actions ou certificats de droits de vote excédant la fraction

qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

13.3. La société pourra, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. »

NOUVELLE REDACTION

« ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION - IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

[...]

13.2. Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, un nombre d'actions représentant :

- plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote de la Société ; ou
- une fraction de 2 % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les présents statuts ou par la loi,

ces seuils étant calculés conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre jours de négociation à compter du franchissement de seuil concerné.

Cette obligation d'information s'applique chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure ou supérieure à l'un des seuils prévus aux alinéas ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions du présent article et sur demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote

pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par toute personne concernée.

13.3. *La Société pourra, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.*

A titre ordinaire

TROISIEME RESOLUTION (Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes formalités nécessaires.

PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **jeudi 18 avril 2024, à zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation doit être également délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **jeudi 18 avril 2024, à zéro heure, heure de Paris**.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1. donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou adresser une procuration à la société sans indication de mandataire.

En cas de pouvoir donné au Président de l'Assemblée ou sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution

2. donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L.225-106 I et L.22-10-40 du Code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à Uptevia une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Conformément aux dispositions des articles R.225-79 et R.22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Uptevia pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

-pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à Uptevia – Service Assemblées Générales 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, soit le **vendredi 19 avril 2024 inclus** pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

3. voter par correspondance.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez Uptevia – Service Assemblées Générales 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée, soit le **vendredi 19 avril 2024 inclus**.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Les formulaires de vote ne donnant aucun sens ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société AdUX et sur le site internet de la société <http://www.adux.com> ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia .

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par Uptevia – Service Assemblées Générales 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **jeudi 18 avril 2024**, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Si le transfert de propriété intervient après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **jeudi 18 avril 2024**, à zéro heure, heure de Paris, il ne sera pas pris en considération par la société.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale soit le **mardi 16 avril 2024**. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Tout actionnaire peut consulter au siège social, dans les délais légaux, les documents que la société doit tenir à sa disposition.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale soit le **jeudi 28 mars 2024**.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société, www.adux.com, conformément aux articles R.225-73-1 et R.22-10-23 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **jeudi 18 avril 2024**, à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, notamment à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions qui seraient présentées par des actionnaires. En cas de modification du présent avis ou d'ajout de projets de résolutions à l'ordre du jour, un nouvel avis de convocation sera publié dans les délais légaux.

L'avis de réunion, le rapport du conseil d'administration sur les résolutions et le texte des résolutions pourront être consultés sur le site internet de la Société : www.adux.com.